

COMMUNE DE PORT-VENDRES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2016**

---ooOOoo---

L'an deux mille seize et le treize décembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROMERO, Maire.

Date de la convocation :

Le 7 décembre 2016

Étaient présents :

M. ROMERO, M. GRAU, Mme DAIDER,
Mme VIDAL, M. LERICHE, Mme MARTOS-CARRERAS,
M. BALLESTER, Mme MONTAVON, M. MARTY,
Mme N. AMITRANO, M. QUINTANE, M. BELTRA,
M. DAIDER, M. CHIAJESE, Mme C. AMITRANO,
M. LEBERGER, Mme BRES,

Nombre de Conseillers

Municipaux en exercice :

27

Nombre de Conseillers

Municipaux présents

ou représentés :

24

Procurations :

Mme SEGURA	à	Mme DAIDER
Mme GUENNOC	à	M. QUINTANE
Mme DESSEILLES	à	Mme MONTAVON
M. BAINVILLE	à	M. ROMERO
Mme ERGIN-CARLSSON	à	M. GRAU
Mme AMBROSINO	à	M. MARTY
M. PEREZ	à	M. LERICHE

Absents : M. NADAL, M. ERRE, Mme GELY

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Madame Roselyne MARTOS-CARRERAS est nommée Secrétaire de séance.

<p style="text-align: center;"> REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT-VENDRES Séance du Conseil Municipal 13 décembre 2016 Trame unique </p>	<p style="text-align: center;"> CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 2.2 </p>	<p style="text-align: center;"> DELIBERATION MUNICIPALE 110-2016 </p>
<p style="text-align: center;"> <u>OBJET</u> :MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLU - DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION </p>		

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE la modification simplifiée du P.L.U. est une procédure simple et relativement rapide, prévue par le Code de l'Urbanisme pour permettre aux communes dotées d'un P.L.U de le faire évoluer aisément.

PRECISE QUE la procédure de modification simplifiée du PLU prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme est utilisée dans la mesure où les modifications apportées au dossier :

- Ne portent pas atteinte aux orientations du PADD ;
- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ne comportent pas de graves risques de nuisances ;
- Ne portent pas sur une augmentation de plus de 20% des possibilités de construction ;
- Ne diminuent pas ces possibilités de construire ;
- Ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Visent à rectifier des erreurs matérielles et à modifier des éléments mineurs.

INDIQUE QUE cette procédure d'évolution du PLU ne peut être utilisée que pour des changements considérés comme mineurs qui ne peuvent entraîner une obligation de mise à jour de l'évaluation environnementale.

A contrario de la procédure de modification de droit commun, la modification simplifiée n'impose pas la mise à enquête publique du dossier.

Ainsi, pour que chacun puisse être informé et s'exprimer sur les projets de la modification simplifiée et de leurs motifs, un dossier de présentation et un registre d'observation seront mis à la disposition du public pendant un mois en Mairie au service Urbanisme.

La Commune de Port-Vendres est auteure et gestionnaire de son document d'urbanisme couvrant la totalité de son territoire qui a été approuvé le 25 septembre 2012 et modifié les 11 mars 2015, le 16 juillet 2015, 22 octobre 2015 et 17 mars 2016.

DIT QUE par arrêté « URBA n° 2/2016 » du 7 décembre 2016, M. le Maire a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée en vue de satisfaire aux objectifs suivants :

La modification simplifiée n°5 du PLU de Port-Vendres a pour objet principal de rectifier des erreurs matérielles sur le règlement écrit et/ou de compléter celui-ci afin d'apporter certaines précisions règlementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme ou d'avoir une cohérence architecturale sur certains secteurs, de supprimer l'emplacement réservé n° 14 et sur la base des études d'entrées de ville produites lors de la huitième

Accusé de réception en Préfecture
 066-216601484-20161213-DCM110-2016-DE
 Date de télétransmission : 20/01/2017
 Date de réception préfecture : 20/01/2017

/2016

urbanisées aux abords de la RD 86 B au droit de la zone d'activités économiques du Col del Mitg, de rectifier légèrement le tracé de la marge de recul afférente.

Il s'agit ainsi de modifier, clarifier et simplifier certains points du règlement afin d'améliorer son application, de supprimer l'emplacement réservé n° 14 et de rectifier légèrement la marge de recul (loi Barnier) aux abords de la RD 86 A au droit de la zone d'activités économiques du Col del Mitg et de la partie urbanisée route de Banyuls.

Les différents points de la modification :

1 Règlement

Mise à jour suite à la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme : nouvelle numérotation des articles visés dans le règlement.

2 Remplacement de Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine par la nouvelle appellation Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

3 Dispositions générales

- prise en compte des articles L.151-35 et L.151-36 du Code de l'Urbanisme concernant les dispositions en matière de stationnement.
- Préciser la notion d'extension d'une construction existante
- Modifier les catégories des destinations des constructions en application des dispositions des articles R. 151-27 à R. 151-29 du Code de l'Urbanisme
- Article 12 : suppression de la phrase « l'alignement ou le retrait d'une construction s'observe en tout point du bâtiment »

4 Article 11 de l'ensemble des zones : Préciser l'application au 1^{er} janvier 2017 du décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables

5 Zones UA – UB – UC – 1AU

Article 2:

- Conditionner l'installation des caves de vinification au regard du règlement sanitaire départemental pour les productions de moins de 500 hl/an et à conditions que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité.
- Supprimer dans le 5^{ème} paragraphe la surface de plancher des piscines et de leurs annexes.

Article 6 : Permettre un retrait de l'alignement sur les niveaux supérieurs

Article 11 :

- 1.3 et 2.3 : Supprimer des dispositions générales la dérogation concernant les constructions d'expression architecturale contemporaine (1.3) pour l'intégrer dans les dispositions particulières (2.3) pour une meilleure lecture.
- 2.5 : Permettre une dérogation à la verticalité des ouvertures dans le cadre d'une construction neuve ou de restructuration de bâtiments existants dans le cadre d'une expression architecturale contemporaine.

Supprimer la constitution des garde-corps.

6. Zone UA

Article 11 : 2.7 : Supprimer la nature des menuiseries

Article 12 : Préciser que le stationnement pour les commerces ou restaurants n'est pas réglementé.

7. Zone UB

Article 10 : Hauteur absolue : augmenter de 4 m la hauteur H et de 1,5 m la hauteur HF de la zone UBd pour permettre une meilleure intégration de la zone

comprise entre la Résidence HLM Coma Sadulle et du lotissement les Portes de Venus. H : 14 m. HF 16.5 m

Article 11 : 2.6 : supprimer l'obligation de surface des toitures terrasse quand le projet reçoit un avis favorable de l'ABF ou du chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (hors périmètre MH)

Article 12 : 2.2.1 et 2.2.2 : Supprimer les obligations en matière de stationnement pour les autocars pour les constructions à vocation d'hébergement hôtelier et pour les deux roues pour les constructions à usage de commerce.

8 – Zone UC

Secteur UCc « Pont de l'Amour »: **Article 11 : 2.11** : autoriser les clôtures en mur

bahut d'une hauteur maximale de 1.10 m lorsqu'elles sont implantées sur un mur de soutènement et qu'elles ne nuisent pas à la circulation automobile ;

9 - Annexe 10 : supprimer les rampes d'accès et les véhicules des croquis 4 et 5 et modifier les légendes pour être en adéquation avec les conditions de mesures préalablement définies.

10 – Suppression de l'emplacement réservé n° 14

11 – rectification de l'emprise de la marge de recul (loi Barnier L. 111-6 et L. 111-8) aux abords de la zone d'activités économiques du Puig del Mitg.

PRECISE qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités de la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°5.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

VU le décret d'application n° 2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48,

VU la délibération en date du 25 septembre 2012 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU,

VU la délibération en date du 11 mars 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 1 du PLU,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 2 du PLU,

VU la délibération en date du 22 octobre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 3 du PLU,

VU la délibération en date du 17 mars 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 4 du PLU,

VU l'arrêté municipal « URBA n° 2/2016 » du 7 décembre 2016, prescrivant la modification simplifiée n° 5 du PLU,

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20161213-DCM110-2016-DE
Date de télétransmission : 20/01/2017
Date de réception préfecture : 20/01/2017

/2016

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 13 décembre 2016,

Et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

1) **DE DEFINIR** les modalités de mise à disposition du public ainsi qu'il suit :

- ✓ Le dossier du projet de modification simplifiée n° 5 et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public, du lundi 23 janvier 2017 à 9 heures au vendredi 24 février 2017 à 17 heures en Mairie au service urbanisme et sur le site internet de la ville de Port-Vendres (onglet vie municipale, section urbanisme).
- ✓ Un registre à feuillets non mobiles, paraphés par le Maire, sera ouvert en Mairie pour permettre au public de consigner ses observations.
- ✓ Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 5, le lieu et les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et affiché en Mairie, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- ✓ L'avis et le dossier de mise à disposition seront consultables sur le site Internet de la Commune.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées sera soumis au Conseil Municipal pour approbation après l'expiration du délai de mise à disposition du public.

DIT QUE le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Jean-Pierre ROMERO



Acte rendu exécutoire après

Télétransmission en Préfecture le :

et publication ou notification du :

Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20161213-DCM110-2016-DE
Date de télétransmission : 20/01/2017
Date de réception préfecture : 20/01/2017

/2016